



Arrêt

n° 124 951 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 décembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 novembre 2011, munie d'un visa de court séjour.

Le 10 octobre 2012, elle a effectué auprès de l'Officier de l'état civil de la commune de Watermael-Boitsfort, une déclaration de cohabitation légale avec Madame [V. M.], ressortissante hollandaise.

Le même jour, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire de Madame [V. M.].

Le 24 avril 2013, elle a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 10 avril 2018.

Le 18 octobre 2013, Madame [V.M.] a fait une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale avec la partie requérante.

Le 13 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée le 26 novembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé souscrit le 10/10/2012 une déclaration de cohabitation légale avec une ressortissante hollandaise /madame [V.M.] ayant obtenu le droit de séjour en Belgique.

Il sollicite le 10/10/2012 une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de cette dernière en application de l'article 40 bis de la Loi du 15/12/1980. Le 24/04/2013, il se voit délivrer une carte électronique de type F . Le 10/10/2023 (sic), la commune de Watermael Boitsfort nous informe d'une part qu'il y a cessation de la cohabitation depuis le 18/10/2013 (notifiée le 04/11/2013) et que le couple est séparé. Les infos du registre national confirme (sic) d'une part que l'intéressé n'est plus membre de famille d'un ressortissante de l'Union depuis le 18/10/2013 et d'autre part que le couple est fixé à des adresses différentes depuis le 04/10/2013.

En effet, Madame [V.M.] demeure à Watermael Boitsfort alors que l'intéressé est lui inscrit à Molenbeek Saint Jean . Ces éléments légitiment donc un retrait du droit accordé à l'intéressé en qualité de membre de famille d'une ressortissante de l'Union.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour , l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 24/04/2013 suite à une demande de regroupement familial introduite le 10/10/2012) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique ni qu'elle a perdu toutes attaches (sic) avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation formelle et matérielle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Après un rappel de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et de ce que recouvre, selon elle, l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la véritable durée de son séjour dès lors qu'elle a considéré que ce séjour a débuté le 24 avril 2013 lorsqu'elle a été mise en possession de la carte F et représentait six mois alors qu'elle serait arrivée en Belgique le 7 novembre 2011 et serait donc présente sur le territoire depuis plus de deux ans.

Elle précise que la durée du séjour est un élément important qui doit être évalué par la partie défenderesse lorsqu'elle prend une décision mettant fin à un droit de séjour comme l'exige l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la durée de séjour ou du moins ne l'a pas fait de façon correcte et a violé l'article 42quater précité ainsi que son obligation de motivation.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de tenir compte, lors de la décision de mettre fin au séjour sur la base dudit article, de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. S'agissant de la durée du séjour de la partie requérante sur le territoire, il ressort du dossier administratif et en particulier de l'historique des données du registre national de la partie requérante rédigé en date du 13 novembre 2013 que cette dernière est arrivée sur le territoire le 17 novembre 2011.

Or, quant à ce, la motivation de la décision attaquée relève que la partie requérante « *est sous Carte F depuis le 24/04/2013 suite à une demande de regroupement familial introduite le 10/10/2012* » et se borne à indiquer qu'elle « *ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique ni qu'elle a perdu toutes attaches (sic) avec son pays d'origine ou de provenance* ».

Il apparaît par conséquent que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'entièreté de la durée de séjour de la partie requérante dès lors que celle-ci a débuté lors de son arrivée sur le territoire soit le 17 novembre 2011 et non lors de l'introduction de la demande ayant abouti au droit de séjour auquel la décision met fin.

Les considérations de la partie défenderesse tenues dans sa note d'observations selon lesquelles, la partie requérante n'a pas fait valoir en temps utiles les éléments dont elle se prévaut pour justifier le maintien de son droit de séjour, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède, dès lors qu'elle était informée, au jour de la décision, d'une durée de séjour de deux ans, ainsi qu'il ressort du dossier administratif.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans les limites exposées ci-dessus.

Il suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 novembre 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY